

que celles de la rivière Winnipeg, de manière à obtenir le débit le plus considérable possible, non pas des deux conjointement, mais de chacun séparément, le plus élevé sur l'un, et le plus élevé sur l'autre, en raison de ce que par l'adoption de ce système, les intéressés en obtiennent les meilleurs résultats. On prétend qu'un particulier n'en obtient nécessairement pas de meilleurs résultats qu'un autre. M. Backus dit formellement qu'il n'obtient pas les meilleurs résultats comme propriétaires du barrage de Norman; qu'au point de vue commercial, il en tirerait meilleur profit s'il pouvait utiliser la force que lui donne ce barrage. Mais il ne faut pas oublier que l'autorité sur la navigation est fédérale, et que la loi du pays depuis nombre d'années a stipulé qu'il ne devrait pas y avoir d'obstruction de placée dans un cours d'eau navigable, sauf par autorisation du gouvernement fédéral. La rivière Winnipeg a été reconnue par les cours canadiennes comme cours d'eau navigable, selon les termes de la loi constitutionnelle, et cela étant le cas, personne n'avait le droit d'ériger le barrage de Norman dans ce cours d'eau navigable sans autorisation, et de fait, on a jamais sollicité d'autorisation; du moins elle n'a jamais été donnée. Conséquemment, de tels droits qui, s'il en était autrement, pourraient être discutables, sont à l'état rudimentaire, sinon à l'état non-existant, en ce qui concerne ce barrage, vu qu'il n'y a jamais eu d'autorisation du gouvernement fédéral.

J'ai expliqué brièvement l'objet de ce projet de loi: celui d'assurer un aménagement conforme au verdict de la commission, et au moins en attendant l'adoption du rapport par les deux gouvernements, et probablement plus tard — d'assurer un aménagement conforme au jugement de la commission, et lequel n'interviendrait pas, dans l'intervalle, avec les droits des Etats-Unis. La raison pour laquelle cette commission est mixte est celle-ci: c'est que le gouvernement provincial de l'Ontario a droit de juridiction relativement aux chutes d'eaux dans la rivière, tandis que le gouvernement fédéral a juridiction relativement à la navigation et aux chutes d'eau de la rivière Winnipeg à l'ouest de la province d'Ontario. On a donc cru qu'une loi commune obtiendrait les meilleurs résultats, et serait la meilleure solution des problèmes compliqués qui concernent l'approvisionnement d'eau du lac des Bois tout entier. Tel est, en résumé, l'objet de cette loi.

[Le très hon. M. Meighen.]

L'hon. M. MURPHY: Je désire remercier le très honorable premier ministre pour l'explication qu'il vient de nous donner des motifs de ce projet de loi. Ce projet est de grande importance publique, car il intéresse non seulement le public des deux provinces, mais aussi celui des deux pays voisins, les Etats-Unis et le Canada. C'est pourquoi l'explication donnée par mon très honorable ami, cet après-midi, sera lu partout et appréciée du public en général. J'en conclus de ce qu'il a dit que la commission actuelle est composée de représentants du Dominion et de la province d'Ontario.

Le très hon. M. MEIGHEN: Oui.

L'hon. M. MURPHY: Alors, puis-je demander au très honorable ministre si la commission qui doit agir de concert avec celle du Canada a déjà été nommée par le gouvernement des Etats-Unis?

Le très hon. M. MEIGHEN: Non, je ne pense pas qu'il y ait de commission internationale, parce qu'ils n'ont pas encore accepté la décision de la commission. A mon avis, les deux gouvernements ne sont pas loin de s'entendre.

L'hon. M. MURPHY: Merci.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX FRAUDES ÉLECTORALES

L'hon HUGH GUTHRIE (solliciteur général intérimaire) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 39), tendant à modifier les lois relatives aux fraudes électorales.

Cette motion est adoptée.

La Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (actes illicites).

L'hon. M. MURPHY: Expliquez-vous.

L'hon. M. GUTHRIE: Le but de ce projet de loi est de coordonner les trois autres lois avec la loi électorale adoptée à la dernière session. L'article que vous venez de lire, monsieur le président, insère dans la loi des élections fédérales contestées le délit "actes illicites". Dans l'ancienne loi des élections fédérales nous ne connaissons que le délit connu sous le nom de "manœuvres frauduleuses", mais ce nouveau délit a été inséré dans la loi des élections fédérales que nous avons adoptée à la dernière session. Nous désirons rendre la loi des élections fédérales contestées conforme à la loi fédérale sous ce rapport.